

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
RUE DE LA VISITATION**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/050,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R. 417-10/II 10°, R. 417-11, R. 325-14 et R. 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise COLAS France – 26 rue du Général Leclerc – 44402 REZE doit procéder à des travaux dans le cadre de la création du réseau de chauffage urbain rue de la Visitation,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1** – La circulation et le stationnement sont interdits rue de la Visitation dans la portion comprise entre la rue du Château Trompette et le n° 145 rue de la Visitation afin de permettre à l'entreprise COLAS France de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 2** – Les riverains sont autorisés à remonter la rue de la Visitation (à partir de la rue du Pavé Morin) afin d'accéder à leur domicile. Pour cela, le sens interdit est levé de façon temporaire.

**Article 3** – Le présent arrêté porte sur la **période du LUNDI 10 FEVRIER au MERCREDI 19 FEVRIER 2025.**

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise COLAS France.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Il est de la responsabilité de l'entreprise COLAS France d'informer les riverains des contraintes de circulation liées à ses travaux.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie – la S.E.R.E. – Mme GORON  
M. FROMENTIN référent associations  
M. DESNOE  
M. RAGOT, M. DELAIS, BE Aménagement Espace Public  
SMUR – SDIS  
ENTREPRISE COLAS France  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **04 FEV. 2025**

**Pour le Maire absent,  
L'adjointe déléguée, Dominique FOURNIER**

